

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_32

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-neuf avril à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 37

Votants : 50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLOT - **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX - **MONTIGNY SUR LOING** : M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. ZAKEOSSIAN - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIO – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON - **THOMERY** : Mme BRAULT, M. MICHEL, Mme DESTORS, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON, Mme PALARD – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT - **VILLEMARCHAL** : Mme LIGNON-CACHET, M. REGNERY – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. BONIO
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
MONTIGNY SUR LOING : M. CHAPLAIN représenté par M. MICHEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BAYADO représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme BOZEC représentée par Mme PARCHOWSKI
Mme GAUDIN représentée M. ATLAN
M. GRUET représenté par Mme MANIGHETTI
M. THEOT représenté par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY
M. GREAU-CROS représenté par Mme EYRIGNOUX
PALEY : Mme ROCHER représentée par Mme LIGNON-CACHET
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par Mme PALARD

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

SAINT MAMMES : M. SURIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_32

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-12 et R5214-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
Vu la délibération n°2026_01 portant élection du président,
Vu les délibérations n°2026_03 et n°2026_32 portant élections des vice-présidents,
Vu le tableau récapitulatif des indemnités de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing pour ses élus communautaires annexé à la présente,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

L'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.* ».

Les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-président sont déterminés, en pourcentage, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027).

L'article R5214-1 indique que le taux maximum d'indemnité équivaut à 67,50% pour le Président et 24,73% pour un vice-président du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice 1027.

100% de l'indice 1027	Président		Vice-président		Conseiller avec délégation (versement désormais obligatoire)	
	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle
4 110,52 €	67,50 %	2 774,60 €	24,73 %	1 016,53 €	6 %	246,63 €

L'enveloppe indemnitaire globale inclut les indemnités maximum du Président ainsi que celles des vice-présidents. Pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, il convient de retenir le chiffre de 10 vice-présidents (maximum de vice-présidents de droit commun). Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale équivaut à 155 279 € par an.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_32

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du Président, des vice-présidents et conseillers délégués est fixé comme suit :

- Président : 67,5% de l'indice terminal de la fonction publique ;
- Vice-présidents coordonnateurs : 17,03% de l'indice terminal de la fonction publique ;
- Vice-présidents : 14,60% de l'indice terminal de la fonction publique ;
- Conseillers délégués : 6% de l'indice terminal de la fonction publique.

Les vice-présidents coordonnateurs et les conseillers délégués sont désignés par le président.

Article 2 :

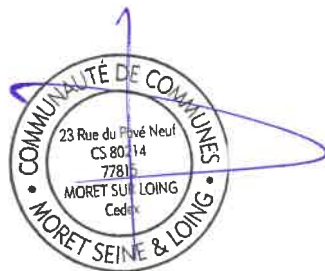
D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

50 voix pour : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER, Mme ROUZAUD M. VERRIELE, M. GREILLOT, Mme DUCREUX, M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT, M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN, M. GUIMARD, M. BELLIO, Mme ROCHER, Mme LOVERGNE, Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON, Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M TROUBAT, Mme PILLOT, Mme GANDON, M. MOMON, Mme PALARD, Mme LAMOTTE-PICOT, Mme LIGNON CACHET, M. REGNERY, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

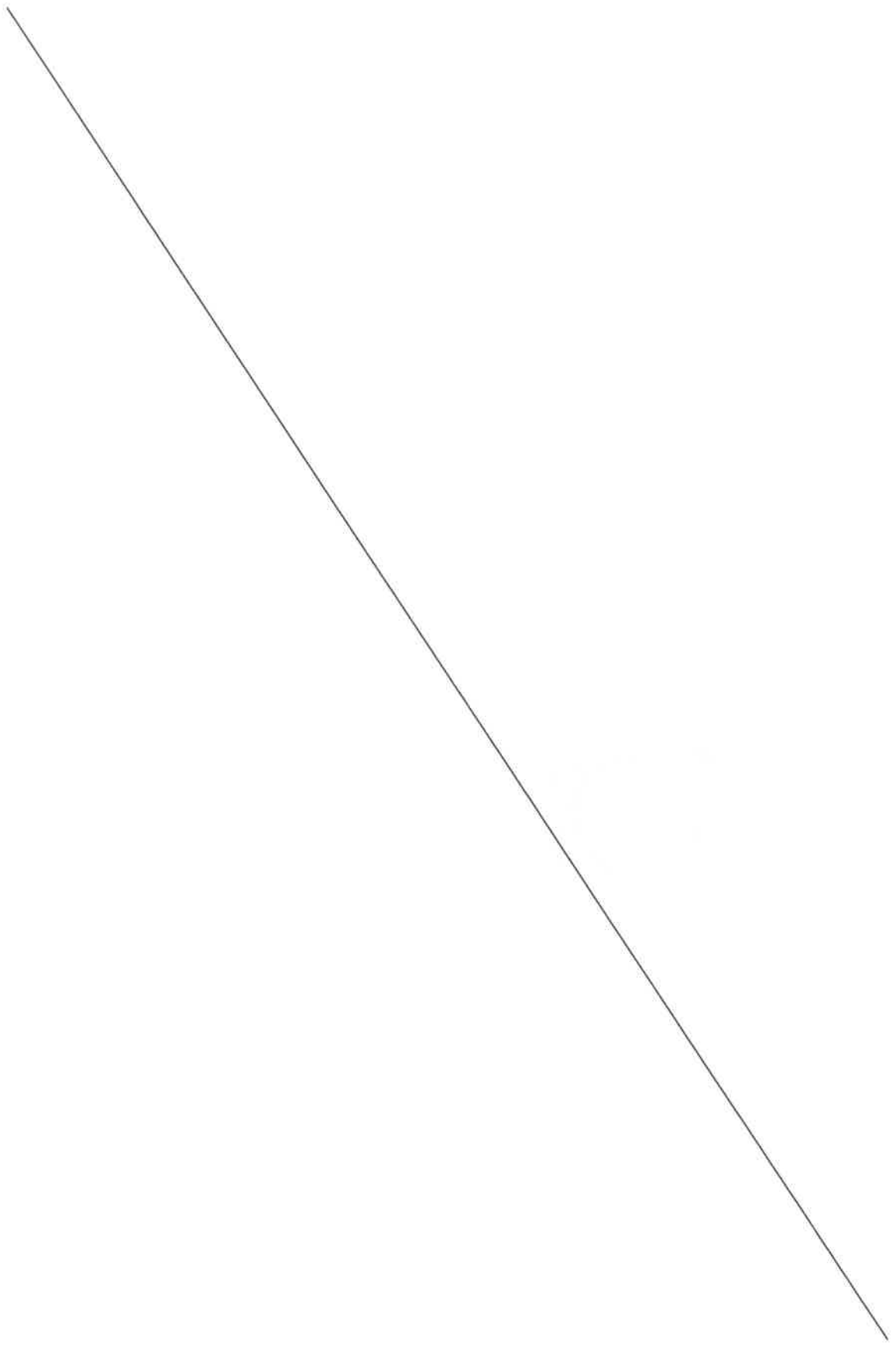
Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Mélanie LAMOTTE-PICOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.